



Popowo, le 7 juin 2007
[ccpe-bu/docs2007/ccpe-bu(2007) 13 rev- f]

CCPE-Bu (2007) 13 rev

BUREAU DU
CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE-Bu)

COMPETENCES DU MINISTERE PUBLIC EN DEHORS DU
DOMAINE PENAL

QUESTIONNAIRE

*adopté par le Bureau du CCPE
lors de sa 3^e réunion
(Popowo, Pologne, 6-8 juin 2007)*

I. INTRODUCTION

Le Comité des Ministres a créé le Conseil Consultatif de Procureurs Européen (CCPE)¹ en 2006, en lui attribuant tout particulièrement pour fonction la préparation des avis sur des questions relatives au ministère public et la promotion de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale.

Suivant l'instruction du CCPE (voir document CCPE (2006) 06, partie II), son Bureau, réuni à Strasbourg les 18-20 décembre 2006, a établi l'ordre des priorités pour des actions du CCPE dans le cadre de la mise en œuvre du programme cadre d'action générale pour les travaux du CCPE.

Pour 2008, le CCPE envisage d'étudier, sous forme détaillée, les missions du ministère public en dehors du système pénal. Pour ce faire, le CCPE prend en compte les conclusions adoptées par les Conférences des Procureurs Généraux d'Europe, tenues à Celle (23-25 mai 2004) et à Budapest (29-31 mai 2005).

Afin de faciliter la préparation d'un avis sur ce thème à l'attention du Comité des Ministres, le Bureau du CCPE a préparé le questionnaire ci-dessous. La première partie (questions 1 à 4) reprend celui qui a été préparé en vue de la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe de Budapest et le Bureau ne demande pas de réponse sauf si votre pays n'a pas répondu² ou si de modifications importantes appellent à une clarification des réponses données auparavant. Tous les pays sont invités à répondre à la 2^{ème} partie du questionnaire (questions 5 à 8).

Les délégations du CCPE sont invitées à répondre à ce questionnaire avant le 31 octobre 2007. Les réponses devraient être envoyées, en anglais ou en français, à l'adresse suivante : dg1.ccpe@coe.int. Lors de la préparation des réponses au questionnaire, les délégations sont invitées à faire appel à toutes les instances nationales qui pourraient contribuer utilement à la collecte des informations.

PARTIE I

1. Le ministère public de votre pays a-t-il des compétences en-dehors du domaine pénal ?
2.
 - a. Si oui, quelles sont ces compétences (s'agissant, par exemple, du droit administratif, civil, social et commercial et/ou du fonctionnement et de la gestion des juridictions) ?
 - b. Veuillez indiquer les circonstances qui expliquent leur existence.
 - c. Veuillez indiquer le rôle joué par le ministère public dans l'exercice de ces compétences : rôle de conseil - *ex officio* ou sur demande - rôle de supervision ou rôle de décisionnaire.
 - d. Lorsque des procureurs ont des pouvoirs décisionnels, existe-t-il des voies de recours pour contester leurs décisions ? Si oui, veuillez préciser.
3. Veuillez donner des précisions (statistiques, si vous en avez) sur l'usage effectif de ces compétences et la charge de travail qu'elles entraînent pour le ministère public dans son ensemble.
4. Votre pays envisage-t-il une réforme portant sur les compétences du ministère public indiquées plus haut ?

R. Rien à ajouter aux réponses données auparavant.

¹ Voir le site Internet : www.coe.int/ccpe

² Les réponses des pays suivants ont été reçues : Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Monténégro (Serbie-Monténégro), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex- République Yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ecosse).

PARTIE II

5. Lorsque le ministère public a des fonctions extra-pénales, y a-t-il une organisation interne différente de celle qu'il connaît lorsqu'il remplit les missions dans le domaine pénal ? Veuillez détailler.

R : En général, non. L'organisation et les principes organisationnels et hiérarchiques sont les mêmes. La seule différence découle des fonctions spécifiques que chaque membre du ministère public exerce. Dans tout le cas, la Loi n.º 60/98, du 27 août, portant sur le Statut du ministère public, a établi la possibilité de mettre en place des départements de contentieux de l'État, ayant de la compétence d'ester en justice en représentation de l'État en vue de défendre ses intérêts patrimoniaux et de préparer, d'examiner et de suivre les formes de résolution extra-judiciaire de conflits auxquels l'État est intéressé (article 53).

En ce qui concerne l'organisation de ces départements, l'article 51 précise qu'ils ont de la compétence en matière tant civile qu'administrative, ou civile et administrative, et sont créés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public. Un arrêté du ministre de la Justice fixe l'étendue de la compétence territoriale des départements de contentieux de l'État, établit le cadre de leurs magistrats et régit les services d'appui. L'organisation des départements de contentieux de l'État relève du Parquet général de la République lorsque l'étendue de leur compétence territoriale excède le ressort du département judiciaire correspondant. Dans le cas contraire, leur organisation relève des Parquets généraux de département.

Sur l'exercice de fonctions, l'article 52 établit que les départements de contentieux de l'État sont dirigés par des procureurs généraux adjoints ou par les procureurs de la République, et que des procureurs de la République et des procureurs de la République adjoints y exercent leurs fonctions.

6. Quels sont les pouvoirs du ministère public lorsqu'il remplit des fonctions extra-pénales :

- a. A-t-il des pouvoirs d'autorité ou bénéficie-t-il des mêmes pouvoirs que l'(es) autre(s) partie(s) au procès ?

R : Non, il n'a pas de pouvoirs d'autorité. Le ministère public jouit des mêmes pouvoirs que les autres parties à la procédure.

- b. Y a-t-il de règles spécifiques s'appliquant à cet exercice des fonctions ? Quelle est la source (légale, coutumière ou pratique) de ces règles ?

R : Oui, il y a de règles spécifiques au moins d'une double nature : statutaire et procédurale.

Pour ce qui est de la première, la loi (Loi n.º 60/78, article 80) accorde des pouvoirs au ministre de la justice, lesquels portent sur le pouvoir de transmettre, par le biais du procureur général de la République, des instructions d'ordre spécifique ayant trait aux actions civiles et aux procédures de conflits de nature extrajudiciaire dans lesquelles l'État est intéressé ; d'autoriser le ministère public, suivant avis du département gouvernemental de tutelle, à avouer, à transiger ou à désister des actions civiles où l'État est partie ; de demander, par le biais du procureur général de la République, à tout magistrat ou agent du ministère public des rapports et des informations de service.

Pour ce qui est de la seconde, le code de procédure civile permet que le ministère public bénéficie d'une prorogation de délai pour la pratique de certains actes de procédure (article 486), auxquels l'effet général de l'aveu n'est pas applicable [articles 484, §1, et 485, alinéa b)] et que le devoir de spécifier les faits dans la contestation, lorsque celui-ci représente les absents, incapables ou mineurs, ne lui est pas opposable (article 490, §4). La raison de ces trois prérogatives repose sur la nature des personnes (notamment incapables et absents) ou des intérêts accomplis au ministère public de représenter (personnes morales soumises à une procédure bureaucratique de formation de leur volonté).

- c. A-t-il d'autres droits et devoirs ? Veuillez détailler.

R : Non.

7. Sur les compétences du ministère public en dehors du système de justice pénale :
- a. La Cour européenne des droits de l'Homme a-t-elle rendu décisions ou des arrêts sur ce thème concernant votre pays ? Si oui, veuillez préciser le numéro de la requête et la date de la décision ou de l'arrêt.

R : Oui. Deux arrêts et une décision ont été rendus sur ce sujet.

L'arrêt du 20.2.1996 (Requête n.º 15764/89 – Affaire *Lobo Machado c. Portugal*, publié dans le *Recueil 1996-I*), en décidant de la non conformité avec la Convention de la participation du ministère public au délibérées de la Cour suprême administrative; cette même jurisprudence a été reproduite parmi d'autres affaires qui ont été jugées par la Cour.

Arrêt du 14.11.2006 (Requête n.º 41537/02 – Affaire *Gregório Andrade c. Portugal*), concernant le statut du ministère public et ses devoirs à l'encontre du citoyen.

Décision de la Commission européenne du 2 juillet 1990, requête n.º 13247/87, affaire *J.P. c. Portugal*, publié dans les *Décisions et rapports*, n.º 66, p. 148. Dans cette décision a été analysée une disposition du code de procédure civile (article 485.º) qui accordait au ministère public une prorogation de délai pour pratiquer un acte procédural.

- b. Dans votre pays, la Cour constitutionnelle ou toute cour chargée de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, ont-elles rendu décisions ou arrêts sur la compatibilité de telles compétences avec la Constitution ou la loi fondamentale ? Dans l'affirmative, veuillez identifier les références de telles décisions et leur principale portée.

R : Parmi d'autres les arrêts émis le 19 novembre 1986 (affaire n.º 324/86) et les 12 septembre 1990 (affaire n.º 188/90), 28 mai 1993 (affaire n.º 208/93), 20 décembre 1994 (affaire n.º 524/94) et 19 mars 1997 (affaire n.º 266/97) tous ces affaires sur la compatibilité de la norme du code de procédure civile (article 486, §4) qui accordait au ministère public une prorogation du délai pour la pratique d'un acte procédural, et l'article 485, alinéa *b*), selon lequel le ministère public, lorsqu'il représente les incapables ou absents ne lui était pas opposable l'effet comminatoire par celui qui, notifié de l'action ne la conteste pas.

8. Quelles sont, à votre avis, les compétences du ministère public agissant en dehors du système de justice pénale les plus importantes pour le renforcement de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme ?

R : En particulier : défendre l'indépendance des tribunaux, dans le domaine de ses attributions, et de veiller à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée conformément à la Constitution et aux lois ; surveiller la constitutionnalité des actes normatifs ; représenter les personnes incapables, à domicile inconnu et absentes ; exercice de fonctions consultatives aux termes prévus dans la loi ; et d'interjeter appel d'une décision lorsque celle-ci découle d'une collusion entre les parties dans le but d'enfreindre la loi ou lorsqu'elle est prononcée en violation expresse de la loi .